chaque
jardin
compte

LES ENTREPRISES DU PAYSAGE

7 février 2020

Contribution sur le projet d'arrêté relatif à l'information préalable devant être délivrée aux acquéreurs de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine

L'Unep, Union Nationale des Entreprises du Paysage, est la première organisation professionnelle représentative des entreprises du paysage et reconnue par les pouvoirs publics français. Le secteur, en France, comprend 29 100 entreprises vouées à la création, à l'entretien et à l'aménagement d'espaces paysagers, de parcs et de jardins, au service des particuliers, des entreprises et des collectivités locales. De la TPE à la PME de plus de 1 000 salariés, ces entreprises regroupent des compétences variées comme l'élagage, le reboisement forestier, la végétalisation des toitures et des terrasses, le paysagisme d'intérieur, l'installation de dispositifs d'éclairage et de systèmes d'arrosage automatiques.

CONTEXTE

Ce projet d'arrêté correspond à l'article L. 1338-3 du Code de la santé publique créé par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé :

« Tout distributeur ou vendeur de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine est tenu d'informer, préalablement à la conclusion de la vente, l'acquéreur des risques pour la santé humaine et, le cas échéant, des moyens de s'en prémunir. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la consommation, pris après avis du Haut Conseil de la santé publique et du Conseil national de la consommation, fixe la liste des végétaux concernés par ces dispositions et détermine, pour chacun d'eux, la nature de ces informations, le contenu et le format des mentions devant figurer sur les documents d'accompagnement des végétaux concernés ».

L'Unep estime que le projet d'arrêté n'est pas adapté à la réalité des risques pour la santé, ni aux pratiques des professionnels du paysage. La présente contribution propose des éléments pour répondre efficacement à l'exigence de la loi.

1. LE PROJET D'ARRETE NE DIFFERENCIE PAS L'INFORMATION PAR TYPE D'ACQUEREUR

En premier lieu, l'acquéreur est défini comme « toute personne, physique ou morale, faisant l'acquisition d'un végétal en tant que son utilisateur final, auprès d'un vendeur ou distributeur y compris dans le cadre d'une prestation de service. Sont notamment exclus de cette définition les professionnels du secteur agricole. » Or, un professionnel du paysage est un professionnel

du secteur agricole et n'est pas un utilisateur final. Cette définition ne s'applique donc pas à la réalité.

En second lieu, il convient de distinguer les informations à donner selon le type d'acquéreur. En effet, les ventes et plantation de végétaux allergènes sont rares auprès des non professionnels. Ceux-ci sont plutôt concernés pour être informés sur la toxicité de certains végétaux. A contrario, les acquéreurs professionnels pourraient être informés sur la gestion des espèces allergènes afin que les espaces végétalisés publics soient accueillants et sûrs pour tous.

D'autre part, une information des acquéreurs professionnels dans les circuits intermédiaires de distribution semble non pertinente, l'essentiel des accidents intervenants chez les non professionnels.

2. LE PROJET D'ARRETE IMPOSE DES MOYENS DE COMMUNICATION INCOHERENTS AVEC LE RISQUE ENCOURU ET LA REALITE PROFESSIONNELLE

Le risque d'intoxication généré par les ventes de végétaux aux non professionnels est très faible en France (nombre de cas avec symptômes inférieur à 1 sur 100 000). Les outils de communication couvrant ces risques se doivent de rester légers, adaptés au type de vente et non anxiogènes.

Ainsi, l'étiquetage individuel généralisé semble être un dispositif disproportionné, coûteux et impossible à mettre en œuvre compte-tenu des fournisseurs internationaux impliqués. En effet, ces fournisseurs échapperaient à la réglementation nationale, la responsabilité ne saurait être reportée sur le paysagiste qui installe ces végétaux.

De même, une information préalable à la vente n'a pas de sens dans le cas des marchés publics imposant une liste de végétaux : l'information par le candidat ne modifiera pas le risque. Dans le cas de vente aux particuliers, la mise en œuvre d'une information préalable est également impossible tant la diversité des modes de vente est importante et les interlocuteurs nombreux.

Enfin il est important de souligner que ce projet d'arrêté constitue un frein à la liberté de mouvement des végétaux au sein de l'Union Européenne. A l'heure actuelle, 60% des végétaux vendus en France proviennent de fournisseurs européens. Il semble difficile d'imposer aux fournisseurs d'étiqueter individuellement les végétaux consacrés au marché français, selon une annexe d'arrêté susceptible d'évoluer régulièrement.

Une communication utile, accessible et efficace pourrait être imaginée sur la base des éléments suivants :

- la mise en place d'une page web de référence sur le site du Ministère de la santé qui permettrait la diffusion d'une documentation insistant sur les bonnes pratiques à adopter pour prévenir les risques et présentant les plantes à l'origine des problèmes les plus courants (dieffenbachia, euphorbes…).
- la création de supports simples et ludiques (de type petite affichette ou bannière web), téléchargeables par les professionnels qui pourraient les mettre en avant sur leurs points de vente ou leur site internet.

- la généralisation de l'utilisation de ces supports pour les autres professionnels susceptibles de sensibiliser les acquéreurs de végétaux, comme les professionnels de santé.
- la diffusion de guide de bonnes pratiques, notamment à destination des acquéreurs professionnels, commanditaires publics ou collectivités territoriales, comme le recommande l'Anses.

3. La liste de vegetaux doit etre proportionnelle au risque et ne pas remettre en cause les bienfaits du vegetal en ville dans l'esprit des consommateurs

Les végétaux listés dans les annexes proviennent de remontées d'accidents ou incidents par le RNSA. Ainsi, la mention de « végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine » semble imprécise (s'agit-il de risque mortel ?) et insuffisante pour lister des végétaux de manière solide, scientifique et sanitairement valable. De plus, les professionnels du végétal et notamment les paysagistes, qui maitrisent très bien l'usage fait des végétaux, doivent à tout prix être consultés pour établir ce genre de liste.

D'autre part, pour rappel, les végétaux indigènes sont essentiels à nos lieux de vie par les nombreux bienfaits qu'ils apportent pour la santé humaine, le réchauffement climatique et la biodiversité. Or, les listes de végétaux proposées dans le projet d'arrêtés comptent de nombreux végétaux indigènes. La balance bénéfice/risque ne semble donc pas avoir été prise en compte. L'information communiquée sur la toxicité alors que le risque réel est faible, pourrait aboutir à des listes noires de végétaux pourtant essentiels à nos écosystèmes. Il est souhaitable ici aussi de travailler avec les professionnels du végétal et de la biodiversité.

4. Toute evolution de pratiques professionnelles demande un temps d'adaptation

L'entrée en vigueur au 1er juillet 2020 ne peut être tenue. En effet, un tel changement de pratiques et de modalités de communication demande plusieurs années.

L'Unep propose une expérimentation mise en place à l'échelle nationale, basée sur des recommandations et non des obligations. Les ministères de la Santé, de l'Agriculture et de la Transition Ecologique ainsi que les organisations professionnelles du végétal pourraient y contribuer. Après quelques années de mise en œuvre, une évaluation sera alors nécessaire afin d'estimer l'efficacité et la durabilité des dispositifs.